

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 juillet 1943

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, la "Butte du château dit du Prince Noir". commune d'Arcizans Avant.

Parcelles cadastrales visées

commune d'Arcizans-Avant - section A, parcelles 302. 303. 304. 320. 321. 322. 323. 324. 325.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Arcizans-Avant et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 29 janvier 1944

Par délégation

le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts

L. HAUTECOEUR